



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

DÉCISION N° 20240507-DEC-DAEN0461  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LE PROJET D'AJOUT DE 3 CUVES  
D'ÉTHANOL ENTERRÉES

SOCIÉTÉ DPPV – PORTES-LES-VALENCE

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2023 0584 déposée complète le 8 avril 2024 par la société DPPV et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'accusé de réception du dossier complet en date du 9 avril 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'ajout de 3 cuves enterrées de stockage d'éthanol est principalement susceptible de modifier les risques accidentels ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 1 – PROJETS soumis à examen au cas par cas – a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Décision

Le projet d'ajout de 3 cuves enterrées de stockage d'éthanol pour un volume de 360 m<sup>3</sup> sur la commune de Portes-Lès-Valence, présenté par la société DPPV, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La décision tacite d'évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement est abrogée

### Article 3 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Article 5 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société DPPV et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **24 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gyrl MOREAU